

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Mairie de LE SEQUESTRE - TARN
ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OUVRIRE
UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Monsieur le Maire,

Je soussigné(e), **Monsieur CUPOLI Michel**, président de l'association **La Mygale Le Séquestre Football - Les 28 chemin des Pountils 81990 LE SEQUESTRE** sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie, au stade municipal – 28 chemin des Pountils 81990 LE SEQUESTRE, à l'occasion de la :

Journée de rentrée U7 et U9
Le dimanche 4 octobre 2026

ARRÊTÉ DU MAIRE

VU les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU les articles L3321-1 à L3355-8 du Code de la Santé Publique,

CONSIDERANT la législation applicable aux débits de boissons temporaires pour les associations à l'occasion d'une manifestation publique (5 autorisations par an et par association - boissons des groupes 1 et 3)

CONSIDERANT les actions menées par l'association **La Mygale Le Séquestre Football** en vue de sensibiliser et prévenir les consommations excessives d'alcool et les dangers qui peuvent en résulter,

CONSIDERANT la demande de **Monsieur M. CUPOLI**, président de l'association **La Mygale Le Séquestre Football**

Article 1er : **Monsieur M. CUPOLI**, président de l'association **La Mygale Le Séquestre Football** est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie

au **STADE MUNICIPAL – 28 chemin des Pountils 81990 LE SEQUESTRE**
Le dimanche 4 octobre 2026 de 08h00 à 20h00
 à l'occasion de la **Journée de rentrée U7 et U9**

Le nombre d'autorisations données à l'association du **La Mygale Le Séquestre Football** est donc porté à 3 pour l'année 2026.

Article 2 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des **trois premiers groupes**, à savoir :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool;
- boissons du troisième groupe : les boissons du 1er groupe, Vin, bière, cidre, hydromel, crème de cassis, jus de fruits comportant jusqu'à 3° d'alcool, vins doux naturels ne titrant pas plus de 15° d'alcool (mousseux, champagne), muscat d'appellation d'origine contrôlée, jus de fruits ou de légumes fermentés de 1,2° à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool.

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4 : La municipalité demandera à la Gendarmerie d'effectuer une surveillance dans la nuit afin de s'assurer de l'absence d'ivresse sur la voie publique et de la sécurité routière.

Article 5 : Le Maire et la brigade de gendarmerie compétente sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera communiquée à l'organisateur et à la Brigade de Gendarmerie d'Albi.

Fait à LE SEQUESTRE, le 21 septembre 2026

22 SEP. 2026

Arrêté publié le
Par Mairie du Séquestre

Le Maire,
Gérard POUJADE



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.
 Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Téléréours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>